

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 13 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-083

Objet : Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3 et L. 954-2 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.222-3 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu les exposés de M. Eric NASICA, Vice-président Finances et de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Entendu qu'Université Côte d'Azur souhaite se doter d'un régime d'intéressement à destination des personnels créé sur le fondement de l'article L. 954-2 du Code de l'éducation qui se compose de plusieurs axes d'actions ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite repenser ses dispositifs de rémunération comme leviers d'attractivité d'une Université profondément ambitieuse pour attirer et fidéliser les meilleurs talents ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite opérer un regroupement de tous les dispositifs d'intéressement existants au sein d'une seule délibération pour plus de transparence et de lisibilité de l'action en termes de valorisation des agents.

Axe n°1 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels ayant participé ou participant à des projets stratégiques d'établissement

Considérant qu'Université Côte d'Azur s'est dotée d'un plan stratégique d'établissement qui fixe les axes stratégiques de son développement pour les 3 prochaines années ;

Considérant que ces projets devront répondre aux axes du plan stratégique d'établissement ;

APPROUVE la création du régime d'intéressement « Projets stratégiques d'établissement » et en fixe les modalités suivantes :

a) Définition de ce qu'est un projet d'établissement

Un projet qui participe à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'UCA, notamment :

Importance du projet pour l'établissement aux niveaux :

- Stratégique dans la politique d'établissement
- Attractivité et visibilité de l'établissement
- Organisationnelle avec une amélioration de l'efficacité des tâches
- Mise en œuvre des grandes réformes législatives et réglementaires

Le Président d'UCA fixe annuellement la liste des projets d'établissement au titre desquels un intéressement pourra être versé. Cette liste est publiée chaque année sur l'intranet UCA.

b) Catégories de personnels concernés et critères : le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs de l'établissement, titulaires ou contractuels, qui répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Avoir contribué personnellement et significativement à un projet d'établissement tel qu'arrêté dans la liste fixée à l'article a) de la présente délibération ;

- Situations particulières :

le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

c) Critères et Modalités d'attribution :

Dans un souci de transparence, une fiche projet doit être renseignée par le porteur de projet et doit anticiper autant que possible le rôle et l'implication des différents acteurs dans le projet. Elle permet d'évaluer de manière prévisionnelle l'investissement individuel des personnels dans le projet et doit contenir les objectifs, méthodes et impacts du projet.

Un comité stratégique de projet est chargée d'analyser les fiches projets et de proposer au Président d'Université Côte d'Azur la liste des projets considérés comme éligible au présent dispositif ainsi que les enveloppes financières consacrées aux différents projets qu'il détermine in fine.

Dans un second temps, les montants par acteur du projet, sont attribués par le Président d'Université Côte d'Azur sur proposition du Directeur Général des Services, en fonction des tâches confiées et de l'importance de ces tâches en termes de temps de travail, responsabilité, réflexion, recherche nécessaire, ou mise en application.

Les critères non cumulatifs permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions individuelles sont liés d'une part à la nature et aux conditions de réalisation du projet et d'autre part à l'implication des agents concernés, notamment :

- durée du projet ;
- complexité du projet ;
- respect du calendrier fixé au démarrage du projet ;
- succès du projet (obtention d'un label, validation d'un projet par les instances de l'établissement, lancement d'un nouvel outil...) ;
- temps consacré par l'agent à ce projet et impact sur les missions principales ;
- degré de pilotage du projet ;
- fiabilité et qualité du travail effectué/Respect des instructions, procédures, délais... ;
- respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles ;
- implication dans le travail et participation active, ponctualité ;
- implication dans le collectif de travail ;
- qualité des relations avec les interlocuteurs (collègues, hiérarchie, utilisateur) ;
- capacité à travailler en équipe.

d) Montant attribué

En fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels concernés, ce dispositif prévoit un seuil minimum d'attribution (100€ brut) et un seuil maximum individuel cumulatif en cas de participation à plusieurs projets (8 000€ brut).

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant précisé à cette attribution.

e) Modalités de versement

Le montant attribué pourra être versé en un ou plusieurs versements annuels.

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Axe n°2 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels impliqués dans des missions complémentaires

Considérant qu'Université Côte d'Azur dispose d'un.e référent.e laïcité et d'un.e référent.e déontologue au sens des articles L.124-2 et L.124-3 du code général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur dispose d'un.e référent.e lanceur d'alerte au sens de l'article 4 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur dispose d'un réseau d'assistant.e.s de prévention au sens de l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur dispose de deux dispositifs de signalements créés au sens de l'article L135-6 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur est dotée d'une section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que d'une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'Université Côte d'Azur diligente régulièrement des enquêtes administratives ;

Considérant que la mise en place de dispositifs de signalement, la désignation de référents experts ainsi que toute mission liée au développement de la qualité de vie au travail et des conditions d'études est une priorité de l'établissement et que l'engagement des agents qui y sont impliqués doit être valorisé ;

APPROUVE la création d'un régime d'intéressement pour les personnels impliqués dans des missions complémentaires et en fixe les modalités suivantes :

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement et enveloppe budgétaire :

Ce nouveau dispositif d'intéressement vise à reconnaître l'investissement des personnels d'UCA impliqués dans des actions complémentaires à l'activité principale. Les missions peuvent être menées auprès des étudiants et/ou des personnels d'UCA et elles doivent s'inscrire dans l'un de ses objectifs suivants :

- Prévention et lutte contre toute forme de violence, de discrimination et de sexisme ;
- Respect des principes déontologiques applicables à l'ESR, pour les personnels et usagers ;
- Prévention et traitement des situations de harcèlement moral ;
- Prévention et accompagnement des situations liées à des risques psychosociaux ;
- Développement de mesures liées à favoriser la qualité de vie, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail et dans les études ;

b) Catégories de personnels concernés et critères : le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels administratifs, enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ou contractuels, qui répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Référents experts :

1. Avoir occupé la mission de référent.e laïcité ;
2. Avoir occupé la mission de référent.e déontologue ;
3. Avoir occupé la mission de référent.e d'alerte ;

Dispositifs de signalement :

4. Avoir occupé la mission de coordinateur.trice pour la Cellule de signalement des Violences sexistes et sexuelles (CVSS) ;
5. Avoir occupé la mission de coordinateur.trice Cellule de signalement des risques psycho-sociaux et harcèlement moral (CRPSHM) ;
6. Avoir occupé la mission de coordinateur.trice pour la Cellule de signalement violences et discriminations (CVD) ;

7. Avoir occupé la mission de référent.e pour la Cellule de signalement des Violences sexistes et sexuelles (CVSS) ;
8. Avoir occupé la mission de référent.e pour la Cellule de signalement des risques psycho-sociaux et harcèlement moral (CRPSHM) ;
9. Avoir occupé la mission de référent.e pour la Cellule de signalement violences et discriminations (CVD) ;

Dispositifs disciplinaires :

10. Avoir participé aux travaux de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants ou à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;
11. Avoir assuré la coordination d'une enquête administrative diligentée par l'établissement ;
12. Avoir apporté son expertise à une enquête administrative diligentée par l'établissement ;

Dispositifs de prévention sécurité ou santé :

13. Occuper la mission d'**assistant de prévention** ;

Le présent dispositif d'intéressement a vocation à récompenser les personnels qui exercent des missions complémentaires non listées précédemment mais qui s'inscrivent dans au moins un des objectifs susvisés.

Pour bénéficiaire de ce régime d'intéressement, les personnels retenus reçoivent une lettre de mission du Président d'Université Côte d'Azur. La lettre détaille les missions confiées et leur durée.

c) Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Situations particulières :

Le bénéficiaire de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

d) Modalités d'attribution et d'évaluation :

Dispositifs de signalement

- Pour les référents.es impliqué.es dans les dispositifs de signalement, le montant est défini au prorata des dossiers de signalement traités pendant une année civile :

- Pour les coordinateurs, le montant attribué par situation traitée est : 110€ brut dans la limite de 1 100€ par an ;
- Pour les référents, le montant attribué par situation traitée est : 55€ brut dans la limite de 550€ par an.

Référents.es experts.es

- Les personnels investis d'une mission de référents.es experts.es perçoivent une prime annuelle attribuée en fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels pendant l'année civile. Le plafond maximum est fixé à 8 000€ brut.

Dispositifs disciplinaires

- Pour les membres de la section disciplinaire usagers, le montant attribué est de : 2000 euros bruts par an pour le ou la Président.e de la section et de 1000 euros bruts par an pour les membres de la section. En cas d'interruption de mandat en cours d'année, ce montant est proratisé.
- Pour les membres de la section disciplinaire enseignants, le montant attribué par situation traitée est de : 1000 € brut par situation.
- Pour les coordinateurs d'une enquête administrative, le montant attribué par situation traitée est : 500€ brut par enquête.
- Pour les agents apportant une expertise lors d'une enquête administrative, le montant attribué par situation traitée est : 250€ brut par enquête.

Dispositifs de prévention sécurité ou santé

- Pour les assistants de prévention, une valorisation forfaitaire pour une année est versée :
 - Niveau 1 : 1 125€ brut
 - Niveau 2 : 562€ brut

Pour toute autre mission répondant aux objectifs du a) et en fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels concernés, ce dispositif prévoit un seuil minimum d'attribution (100 € brut) et un seuil maximum (8 000 € brut). La liste des missions rentrant dans le présent dispositif est fixée annuellement par le Président d'UCA et publiée sur l'intranet.

La perception de l'intéressement est compatible avec le versement des primes statutaires et est à distinguer du régime indemnitaire des primes. Cependant, ce dispositif n'est pas cumulable avec le bénéfice de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) perçue au titre d'une même mission complémentaire. Cette disposition s'applique également au personnel enseignant bénéficiaire de la prime de charge administrative (PCA).

A l'appui des éléments rappelés à la présente délibération, le Directeur Général des Services proposera la liste des agent.es bénéficiaires à la présidence d'Université Côte d'Azur, et chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant donné lieu à cette attribution.

e) Modalités de versement :

Le montant attribué pourra être versé en un ou plusieurs versements annuels.

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Axe n°3: Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels impliqués dans la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement

Considérant qu'Université Côte d'Azur souhaite amplifier la dynamique d'excellence dans laquelle elle s'est engagée en développant une stratégie des ressources humaines fondée sur une politique d'attractivité ;

Considérant que la valorisation des personnels participant à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement passe par l'amélioration de leur rémunération ;

APPROUVE la création du régime d'intéressement et en fixe les modalités suivantes :

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement et enveloppe budgétaire : le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant au-delà de leurs missions statutaires dans les objectifs liés à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'Université Côte d'Azur et des projets de service en découlant.

b) Catégories de personnels concernés et critères d'appréciation : le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels administratifs, enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- avoir contribué de manière significative à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement et aux projets de service en découlant ;
- avoir au moins 1 mois d'ancienneté et être présent au 1er septembre de l'année N. Situations particulières :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

c) Critères et modalités d'attribution : le présent dispositif d'intéressement est subdivisé en 2 axes :

- 1 – une part collective fixe (C.1), attribuée au titre de la participation à la dynamique collective ;
- 2 – une part individuelle variable (C.2), attribuée en fonction de l'implication des personnels dans la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement et des projets de service en découlant.

C.1 – Modalités de versement de la part fixe : la part fixe afférente au dispositif d'intéressement est versée à tous les personnels BIATSS remplissant les critères d'éligibilité ci-dessus référencés. Elle prend la forme d'un montant forfaitaire brut attribué en fonction de la catégorie de référence des personnels soit :

- 50€ pour les personnels de catégorie A
- 100€ pour les personnels de catégorie B
- 150€ pour les personnels de catégorie C

C.2 – Modalité de versement de la part variable : la part variable est attribuée sur proposition du manager et en fonction de la réalité de l'implication et de l'investissement individuel dans la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement et les projets de service en découlant. L'activité effectuée par l'agent en sus de ses missions statutaires peut être pilotée par l'autorité en charge d'un projet d'établissement de manière transversale ou par le manager de l'agent lui-même. L'implication est évaluée en regard de l'entretien professionnel et précisée dans un argumentaire produit à cet effet. Cet argumentaire devra faire mention des objectifs assignés à l'agent dans le cadre de la mission supplémentaire qui lui a été attribuée et des résultats obtenus à son issue.

Après attribution, par le Président d'Université Côte d'Azur, d'une enveloppe globale à allouer à leurs personnels, les montants individuels sont déterminés par les Directeurs des structures de l'établissement (directions, composantes et services).

Le Directeur Général des Services établit la liste des personnels bénéficiaires et les montants correspondants, qui sont fixés par le Président d'Université Côte d'Azur.

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant donné lieu à cette attribution.

A titre transitoire pour l'année 2022, le versement du dispositif ne pourra pas être lié aux entretiens professionnels annuels, ceux-ci ayant déjà été réalisés. Chaque Directeur considèrera prioritairement les critères d'implication dans la dynamique d'excellence et d'attractivité et les projets de service en découlant pour la détermination des montants attribués individuellement.

d) Modalités de versement: le montant attribué pourra être versé en un ou plusieurs versements annuels.

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Axe n°4 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur s'investissant dans une démarche d'accroissement des ressources propres pour l'établissement.

APPROUVE la création du régime d'intéressement « accroissement des ressources propres »

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement et enveloppe budgétaire : le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant au-delà de leurs missions et obligations statutaires dans une démarche d'accroissement des ressources propres pour l'établissement.

b) Catégories de personnels concernés et critères d'appréciation : le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être porteurs ou participer, pour l'établissement, à des missions ou actions générant des ressources propres
- Pour les personnels BIATSS:

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent.

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :
 - Être en position d'activité et à jour de ses obligations statutaires ou contractuelles notamment en termes de service dû
 - Disponibilité et détachement: le montant tiendra compte du temps de présence de l'agent
 - Incompatibilité avec la délégation, la mise à disposition ou un CRCT
 - Non convertible en décharge d'enseignement
 - Non compatible avec les primes relatives à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières pour la même mission uniquement (PCA et Composante 2 du RIPEC)

c) Les opérations concernées

- Mise en place et développement des diplômes d'établissement
- Le développement des formations professionnalisantes (apprentissage et formation continue)
- La participation à des actions de transformation pédagogique
- Le développement de partenariats
- Le développement d'actions événementielles
- La valorisation du patrimoine

- Le développement des prestations santé
- Toute autre action ou mission, dans le cadre d'actions générant des ressources propres

d) Les modalités d'attribution et d'évaluation :

La détermination des principes de répartition pour chaque composante est arrêtée par le COPIL pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes. Un cadrage établissement pourra se substituer ou compléter les principes de répartition des composantes.

Le COPIL ou le conseil de gestion fixe pour chaque type d'activité les critères d'attribution en tenant compte notamment de :

- la durée de l'activité ;
- la complexité de l'activité ;
- le respect du calendrier fixé au démarrage de l'activité ;
- le succès de l'activité (obtention d'un label, validation d'un projet par les instances de l'établissement, lancement d'un nouvel outil, ressources propres générées) ;
- le temps consacré par l'agent à cette activité et impact sur les missions principales ;
- le degré de pilotage de l'activité ;
- la fiabilité et qualité du travail effectué/Respect des instructions, procédures, délais... ;
- le respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles ;
- l'implication dans le travail et la participation active, la ponctualité ;
- l'implication dans le collectif de travail ;
- la qualité des relations avec les interlocuteurs (collègues, hiérarchie, utilisateur).

Un avis est rendu sur les attributions individuelles par le COSP pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes lorsque l'intéressement est versé sur la base du cadrage COSP ou conseil de gestion.

Les attributions individuelles, dans le respect de l'enveloppe allouée, feront l'objet d'un avis en conseil académique réuni en formation restreinte pour les enseignants-chercheurs et enseignants et par le Directeur Général des Services pour les personnels BIATSS. Le Président décide de l'attribution des primes d'intéressement.

e) Modalités de versement: le montant attribué pourra être versé en un ou plusieurs versements annuels.

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés ne devra pas excéder le montant de l'indemnité perçue annuellement par le Président de l'Université (Prime d'administration des Présidents d'Université fixée par le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990).

Ces versements sont imputés sur les ressources propres réalisées.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

Fixe la mise en application : La présente délibération convenue pour une durée indéterminée entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Détermine l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année 2022 à 3 530 000€ dont :

- Axe n° 1 : 650 000€ brut
- Axe n° 2 : 80 000€ brut
- Axe n° 3 : 600 000€ brut
- Axe n° 4 : 2 200 000€ brut

Les montants alloués à chacun des axes du présent dispositif d'intéressement sont fongibles dans la limite du montant total alloué au dispositif d'intéressement pour l'année N et dans la limite des crédits disponibles pour l'axe 4.

La présente délibération abroge les dispositions fixées dans les délibérations n°2016-60, n°2018-72, n°2018-73, n°2018-89, n°2019-57, n°2019-62.

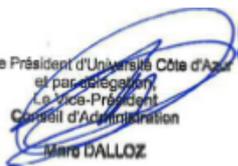
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 20 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 13 juin 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-083**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 27 JUIN 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 28 JUIN 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire